

COMMUNE DE PEILLE

Autorisation Occupation temporaire du domaine public pour prises de vues photographiques Arrêté n° 123/2022

Le Maire de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2011 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public;

Vu la demande présentée le 18/07/2022 par Mme Sylvia BISIOLI, régisseuse pour la Société de Production REGGLISS, concernant des prises de vues et tournage sur la RD 153 sur la commune de PEILLE, vendredi 29 juillet 2022 entre 14h00 à 19h00 (suivant la lumière).

Vu les lieux ;

AUTORISE

Article 1^{er} : La Société de Production REGGLISS est autorisée à effectuer des prises de vues et tournage sur la commune de PEILLE le vendredi 29 juillet 2022 entre 14h00 à 19h00.

Article 2 : La Société de Production REGGLISS est également autorisée à occuper le parking de l'aire d'envol Laï Baraï et le parking des Antennes pour stationner ses véhicules, au jour et aux heures indiqués ci-dessus.

Une redevance de voirie d'un montant de : 10,00 euros sera payable à réception de l'avis des sommes à payer auprès de la trésorerie.

Article 3 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces prises de vues.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux dispositions ci-après :

-Il ne devra en aucun cas gêner le passage des piétons et devra laisser les lieux comme à l'initial et propres.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

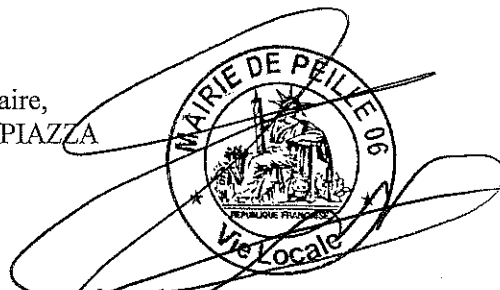
Article 5 : La personne sur place doit être en possession de la présente autorisation et la présenter en cas de réquisition.

Article 6 : Ampliation de la présente autorisation sera notifiée,

- au permissionnaire,
- à la Gendarmerie de L'Escarène

Fait à Peille le 22/07/2022

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification